



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 07 décembre 2023

N°2023/12-0299

L'an 2023, le 07 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 30 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 30 novembre 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Marie-Pierre GAZO, absente donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,
Mme Pascale HAURIE, absente donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Jeanine LAMAISSON, absente donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Delphine LEBLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,



Mme Françoise CAVAGNE, absente donne pouvoir à Mme Françoise LATRABE,
M. Jean-Baptiste SAVARY, absent donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Céline PIOT, absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Pierre MERLET BONNAN, absent donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Prise de participation de la SAS VITALANDES dans la SAS VITA INDUS NORTHON – Accord de la commune de Mont de Marsan, actionnaire et administrateur de la SATEL.

Nomenclature Acte :

8.4 – Aménagement du territoire

Rapporteur : Gilles CHAUVIN

La SAS VITALANDES dont la SATEL est actionnaire, souhaite être actionnaire de la SAS VITA INDUS NORTHON 1 à hauteur de 51 % du capital.

L'objet social de cette dernière portera sur :

- L'acquisition et l'exploitation, par voie de location, d'un immeuble d'activité industrielle (atelier et ses bureaux associés), d'une surface de plancher de 4 472 m², situé dans le Parc d'activités L'Hermitage Northon sur le territoire de la Commune de Saint-Martin de Seignanx, dans les Landes,
- La conclusion de toute convention de financement pour les besoins de réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux,
- Toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

En l'occurrence, il s'agira de louer à la société Tekniaero (conception et fabrication de pièces aéronautiques) l'immeuble support de son activité.

Le montant total des apports des associés sera de 2 025 000 € répartis ainsi :

- 675 000 € de capital,



- 1 350 000 € en comptes courants d'associés.

Son capital sera composé ainsi :

- 51 % du capital sera détenu par la SAS VITALANDES
- 39 % du capital sera détenu par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- 10 % du capital sera détenu par la SAS TEKNIAERO

Par conséquent, il est proposé à la Ville de Mont de Marsan, actionnaire de la SATEL et ayant un siège d'administrateur, de bien vouloir donner son accord à la participation de la SAS VITALANDES au capital de la SAS VITA INDUS NORTHON 1, société à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1524-5,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 28 novembre 2023,

Considérant les statuts de la SATEL, société anonyme d'économie mixte,

Considérant que la Ville de Mont de Marsan est actionnaire de la SATEL et détient à ce titre un poste d'administrateur,

Considérant que la SATEL détient 53,125 % du capital de la SAS VITALANDES,

Approuve la prise de participation de la SAS VITALANDES dans le capital de la SAS VITA INDUS NORTHON 1 à hauteur de 51 % de son capital,

Autorise son représentant au Conseil d'Administration de la SATEL à voter en faveur de ce projet,

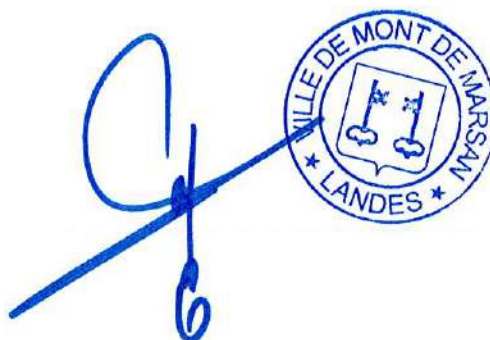
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 07 décembre 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



**Société d'Aménagement
des Territoires
et d'Équipement
des Landes**

**Monsieur le Maire
Ville de Mont de Marsan
Hôtel de Ville
40000 MONT DE MARSAN**

Dossier suivi par : Sabine RIZZA

Envoi en recommandé avec AR

Le 19 octobre 2023

Objet : Délibération – prise de participation de la SAS VITALANDES
dans la SAS VITA INDUS NORTHON 1

Monsieur le Maire,

Le Conseil d'administration de la SATEL, réuni le 15 septembre dernier, a validé l'engagement d'une nouvelle opération propre dédiée à l'édification d'un immeuble devant héberger l'activité de l'entreprise TEK Niaero sur la ZAC de Northon à Saint Martin de Seignanx. L'Assemblée Générale de VITALANDES tenue le même jour a confirmé la volonté de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Société TEK Niaero et de la SAS VITALANDES de créer une SAS en vue de l'acquisition de ce bien auprès de la SATEL dans le cadre d'un contrat de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement.

Il est envisagé de créer la SAS VITA INDUS NORTHON 1 dans laquelle la SAS VITALANDES, dont la SATEL est l'actionnaire majoritaire, détiendra 51 % du capital de cette société.

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit, à peine de nullité, que les prises de participation d'une société contrôlée par une société d'économie mixte et détenant 10 % du capital, doit au préalable faire l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration. Ainsi, je vous remercie de bien vouloir prendre une délibération en ce sens conformément au modèle ci-joint.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Frédéric DASSIE

Directeur

Signé par : Frédéric DASSIE

Date : 19/10/2023

Qualité : DIRECTEUR

Siège Social :
242 boulevard Saint Vincent de Paul
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
Tél. : 05 58 91 20 90
contact@satel40.fr

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2 500 000 €
R.C.S DAX 896 350 022
SIRET 896 350 022 00035

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0299-DE



24 OCT 2023

Les Landes, le Département

**RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**
n° de l'envoi : 1A 208 067 0802 3





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Prise participation de la SAS VITALANDES dans la SAS VITA INDUS NORTON 1

L'an et le à heures,

Le Conseil Municipal de Mont de Marsan convoqué le s'est réuni en séance sous la présidence de

Etaient présents :

Avaient donné pouvoir :

OBJET : Prise de participation de la SAS VITALANDES dans la SAS VITA INDUS NORTON 1

Vu l'article 1524-5 du Code générale des collectivités territoriales

Vu les statuts de la SATEL, société anonyme d'économle mixte

Considérant que la Ville de Mont de Marsan est actionnaire de la SATEL et détient à ce titre un poste d'administrateur.

Considérant que la SATEL détient 53.125 % du capital de la SAS VITALANDES

La SAS VITALANDES dont la SATEL est actionnaire, souhaite être actionnaire de la SAS VITA INDUS NORTON 1 à hauteur de 51 % du capital.

L'objet social de cette dernière portera sur :

- L'acquisition et l'exploitation, par voie de location, d'un immeuble d'activité industrielle (atelier et ses bureaux associés), d'une surface de plancher de 4 472 m², situé dans le Parc d'activités L'Hermitage Northon sur le territoire de la Commune de Saint Martin de Seignanx, dans les Landes ;
- La conclusion de toute convention de financement pour les besoins de réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- Toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

En l'occurrence, il s'agira de louer à la société Tekniaero (conception et fabrication de pièces aéronautiques) l'immeuble support de son activité.

Le montant total des apports des associés sera de 2 025 000 euros répartis ainsi :

- 675 000 euros de capital
- 1 350 000 euros en comptes courants d'associés

Son capital sera composé ainsi :

- 51 % du capital sera détenu par la SAS VITALANDES
- 39 % du capital sera détenu par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- 10 % du capital sera détenu par la SAS TEK Niaero

Par conséquent, il est proposé à la Ville de Mont de Marsan, actionnaire de la SATEL et ayant un siège d'administrateur, de bien vouloir donner son accord à la participation de la SAS VITALANDES

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0299-DE



au capital de la SAS VITA INDUS NORTHON 1, société à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus.

Après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Municipal à la majorité (...votants : ... pour, ... contre et ... abstentions) ;

1° - approuve :

La prise de participation de la VITALANDES dans le capital de la SAS VITA INDUS NORTHON 1 à hauteur de 51 % de son capital

2° - autorise :

Son représentant au Conseil d'Administration de la SATEL à voter en faveur de ce projet.



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 07 décembre 2023

N°2023/12-0300

L'an 2023, le 07 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 30 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 30 novembre 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Marie-Pierre GAZO, absente donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,
Mme Pascale HAURIE, absente donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Jeanine LAMAISON, absente donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Delphine LEBLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Françoise CAVAGNE, absente donne pouvoir à Mme Françoise LATRABE,



M. Jean-Baptiste SAVARY, absent donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Céline PIOT, absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Pierre MERLET BONNAN, absent donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention de servitude de passage – Travaux d'enfouissement Rues Mace et Berard.

Nomenclature Acte :
3.5.13 – Convention d'occupation

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans le cadre de travaux d'enfouissement des ouvrages de distribution d'électricité des rues Mace et Berard, le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) a mandaté la société SDEL pour intervenir sur une parcelle cadastrée section AX numéro 84 dont la commune est propriétaire.

Ces travaux consistent à enfouir les réseaux aériens, à encastrier ou poser des coffrets, à reprendre des branchements électriques et à planter des supports d'arrêt.

Conformément aux articles 639, 649 et 650 du Code Civil et aux dispositions du Code de l'Énergie qui annoncent le principe de servitudes dites d'utilité publique, une convention est nécessaire afin d'établir les conditions de cette servitude.

La présente convention se conclut à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude figurant en annexe.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Énergie, notamment son article 323-4,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 28 novembre 2023

Considérant la nécessité de réaliser travaux d'enfouissement des ouvrages de distribution d'électricité des rues Mace et Berard,

Approuve les termes de la convention établissant une servitude de passage au profit du SYDEC pour la réalisation de travaux d'enfouissement des ouvrages de distribution d'électricité des rues Mace et Berard,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 07 décembre 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0300-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



C O N V E N T I O N

Département des Landes

N° **56820**

COMMUNE DE : MONT DE MARSAN

Ligne à : ENFOUISSEMENT RUES MACE ET BERARD

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »

d'une part,

et **Monsieur Le Maire de la Commune de Mont de Marsan**
demeurant **Siège Hôtel de Ville – 2 Place du Général Leclerc – BP 305 – 40011 MONT DE MARSAN CEDEX**
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) ci-dessous lui appartient / appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
MONT DE MARSAN	AX	84	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est/sont actuellement :

- Exploitée(s) par
- Non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de distribution d'électricité, tant par les articles L323-4, L323-5 et L323-9 du code de l'Énergie, le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° Etablir à demeure **1** support(s) (équipés ou non) et ses ancrages pour conducteurs aérien d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Massif cylindrique **0.80 x 1.60** pour le premier support
- pour le second support
- pour le troisième support



~~2° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ ... mètres.~~

~~3° Etablir à demeure dans une bande de ... mètre(s) de larges, canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ ... mètre(s), ainsi que ses accessoires~~

~~4° Etablir si besoin des bornes de repérage.~~

~~5° Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres ou de les poser en limite de propriété, accessible depuis le domaine public.~~

~~6° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.~~

Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Par voie de conséquence, le Syndicat et ENEDIS pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit, toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue, à ses frais, de mettre en conformité l'ouvrage avec la construction projetée, cette mise en conformité correspond à une intervention, au minimum technique.

Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais engagés sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être envisagée par ces tiers.



ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.
Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n °67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1, les termes de la présente convention.

Le syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

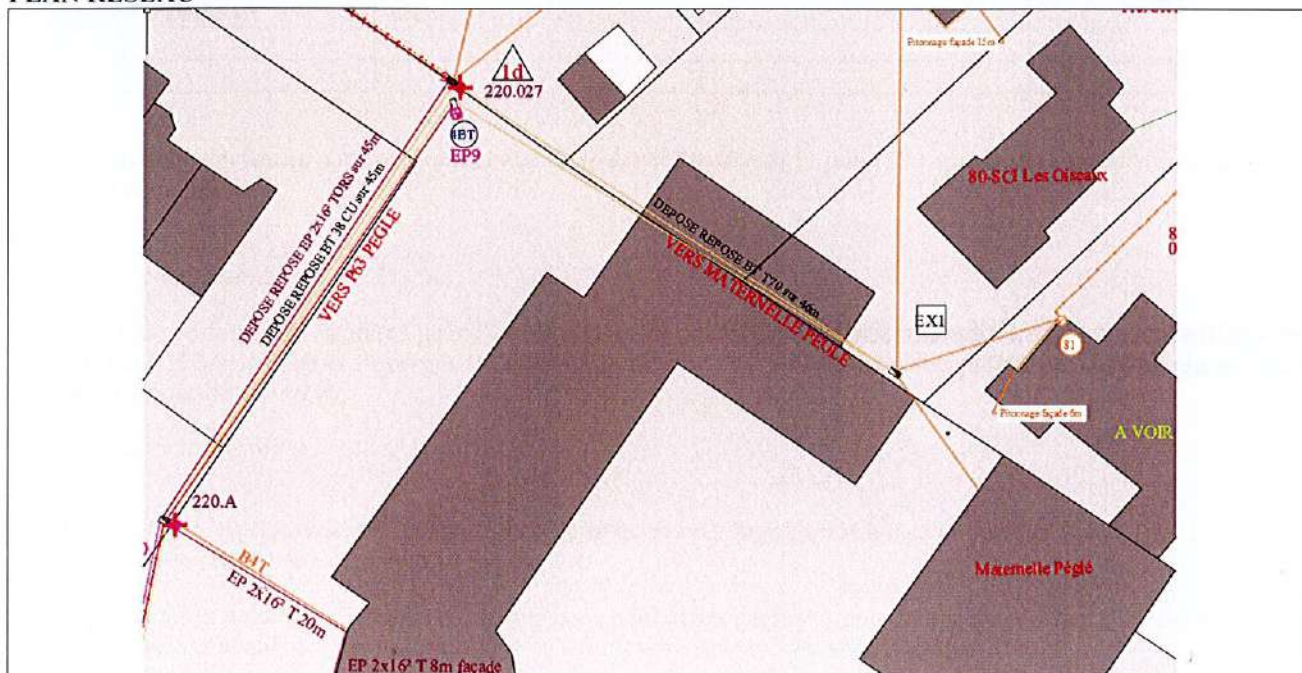
ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU





INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)
Téléphone :

Signature Vice-Président du SYDEC

Le :

Pour Authentification par le Président du SYDEC
(en application art L1311-13 CGCT)



Syndicat Départemental D'Équipement des Communes

Affaire SYDEC n° 56820

AUTORISATION

Le propriétaire soussigné autorise le Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), 55 rue Martin Luther King, BP 627, 40006 Mont de Marsan cedex, représenté par son Vice-Président à établir à demeure :

- pour le réseau d'éclairage public, un appareil en façade ou sur support et son raccordement au réseau.

Cette opération de mise en souterrain des réseaux, en accord avec la commune, ne donne droit à aucune indemnité.

PROPRIETAIRE		
NOM	PRENOM	ADRESSE
Monsieur le Maire	Commune de Mont de Marsan	Siège de l'Hôtel de Ville 2 Place du Général Leclerc BP305 – 40011 MONT DE MARSAN CEDEX

IMMEUBLE	
ADRESSE	CADASTRE
ECOLE DU PEGLE 40000 MONT DE MARSAN	AX-84



OBSERVATIONS

Remplacement lanterne d'éclairage public sur façade

ACCORD PROPRIETAIRE

ACCORD PROPRIETAIRE	
MENTION « lu et approuvé » et DATE	SIGNATURE

SUPPORT D'ETOILEMENT
DE LIGNE A IMPLANTER
DANS LE COIN DU MUR

LIGNES
ELECTRIQUES
AERIENNES

ECOLE DU PEGLE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0300-DE



1d
220.027

4BT
EP9

DEPOSE REPOSE BT T35 sur 46m
VERS MATERNELLE PEGLE

DEPOSE EP 2x16² TORS sur 45m
DEPOSE REPOSE BT 38 CU sur 45m
VERS P63 PEGLE
T4x16² - 45m

1d	11 A 500	
Observations : A DEPOSER		
6	A21	DEP
1	EP FOY+1 PA EP	DEP
1	TEL/BRAS	DEP

MATERNELLE PEGLE

220.A

EX2
EP10

4 RACT T/T

B4T
EP 2x16² T 20m

-41m